

<p>CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS DE COGENERATION BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE</p> <p>VERSION V1.2 CONTRAT N° :</p>
--

CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
"C16 V2.0.1"

Le présent Contrat est conclu en vertu d'une demande de Contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 3 novembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel implantées sur le territoire métropolitain continental et présentant une efficacité énergétique particulière.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- **les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur,**
- **les Conditions Générales « C16 V2 » et leurs annexes,**
- **l'Attestation de Conformité de l'installation* telle que définie à l'article 0 des Conditions Générales (attestation sur l'honneur si puissance < 50 kW ; Joindre les annexes de l'attestation de conformité : unifilaire et, si puissance > 50 kW, schéma de comptage),**
- **la demande complète de contrat et, le cas échéant, la ou les demande(s) modificative(s),**
- **l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par le Cocontractant*,**
- **le schéma unifilaire de raccordement* (lorsque puissance < 50 kW),**
- **l'attestation de conformité à l'Ep* (lorsque puissance ≤ 50 kW).**

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

*** Dans le cas d'une signature anticipée, l'Attestation de Conformité, l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre, le schéma unifilaire (uniquement pour les microcogénérations) et l'attestation de conformité à l'Ep (uniquement pour les microcogénérations) sont annexés à l'avenant réalisé après la prise d'effet du Contrat.**

●Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme, au capital de 1 551 810 543 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram à Paris 8^{ème}, dénommée ci-après “ **le Cocontractant** ”

●Et

....., au capital de Euros, inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés de sous le n°, dont le siège social est situé :, dénommé(e) ci-après “ **le Producteur** ”

●1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal : Commune :

Code SIRET de l'installation : *(à supprimer si le Producteur est un particulier)*

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de contrat, et le cas échéant, dans les demandes modificatives. Elles sont complétées par les informations suivantes :

- Puissance électrique installée : kW
- La valeur de l'Ep doit être *[strictement supérieure à 0% ou supérieure ou égale à 10%]*
- La valeur de l'Ep déclarée par le Producteur est de :, %

1.3 Attestation sur l'honneur

Le Producteur atteste sur l'honneur que l'installation objet du Contrat est mise en service pour la première fois après la date de publication de l'Arrêté et que ni ses organes fondamentaux, définis comme les générateurs (moteurs, turbines, alternateurs), ni aucun de ses ouvrages de raccordement n'ont jamais servi à produire de l'électricité au moment du dépôt de la demande de contrat.

Le Producteur s'engage à en apporter la preuve sur simple demande du Cocontractant.

●2 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du Contrat. Elles seront donc précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet
[Début de la variante 2

2.1 Raccordement

Le Producteur a mis en œuvre, selon les modalités prévues à l'article VII des Conditions Générales du Contrat, les dispositions nécessaires au rattachement de son installation au périmètre d'équilibre du Cocontractant.

Option pour les installations raccordées au réseau public de transport :

L'installation est raccordée au réseau public de transport.

(Option à conserver si RP demandé par le gestionnaire de réseau) Le Producteur a désigné son propre Responsable de Programmation au gestionnaire du réseau public de transport.

Option pour les installations raccordées au réseau public de distribution :

L'installation est raccordée au réseau public de distribution.

2.2 Définition de la tension de livraison

La tension nominale de livraison est de volts

2.3 Option de fourniture choisie par le Producteur

Option 1 : vente en totalité

Conformément à l'article XIII des Conditions Générales, le Producteur choisit la vente en totalité.

Sous-Option 1-1 (ne faire figurer qu'une seule sous-option)

Le Producteur atteste avoir souscrit ou s'engage à souscrire au plus tard à la prise d'effet du présent Contrat un contrat de fourniture pour la consommation des Auxiliaires de l'installation hors période d'injection avec le fournisseur de son choix,

Sous-Option 1-2

Le Producteur s'engage à subvenir directement aux besoins des Auxiliaires, en dehors des périodes d'injection, par ses propres moyens.

Option 2 – vente en surplus

Conformément à l'article XIII des Conditions Générales, le Producteur choisit la vente en surplus.

Sous-Option 2-1 (ne faire figurer qu'une seule sous-option)

Le Producteur atteste avoir souscrit ou s'engage à souscrire au plus tard à la prise d'effet du présent Contrat un contrat de fourniture pour l'ensemble de ses consommations (besoins propres du Producteur et Auxiliaires de l'installation) hors période d'injection avec le fournisseur de son choix,

Sous-Option 2-2

Le Producteur s'engage à subvenir directement à l'ensemble de ses consommations, en dehors des périodes d'injection, par ses propres moyens.

Fin de la Variante 2]

●3 - TARIF D'ACHAT

À la prise d'effet du Contrat, le tarif d'achat appliqué est celui tel que défini par l'annexe 1 de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur au jour de la demande complète de contrat.

Compte tenu de l'envoi de la demande complète de contrat en date du .././....., le coefficient $[(0,99)^n \times K]$ calculé conformément aux dispositions de l'annexe 3 de l'Arrêté est égal à : ..,.....

À la prise d'effet du Contrat, les tarifs applicables sont les suivants :

Rémunération Proportionnelle =,... c€/kWh.

Rémunération fonction de l'économie d'énergie primaire =,... x (Ep – 0,1) c€/kWh.

●4- INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Le tarif d'achat mentionné à l'article 3 des présentes Conditions Particulières est indexé le 1^{er} octobre de chaque année, conformément à l'article 8 de l'Arrêté.

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les valeurs des indices de référence sont déterminées à la date de prise d'effet du Contrat. Celle-ci n'est pas déterminée à la date de signature du Contrat, les valeurs des indices de référence sont donc précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du Contrat sont :

ICHTTrev-TS₀ =, (base 100 - 2008)

FM0ABE0000₀ =, (base 100 - 2021)

●5- IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du contrat. Elles seront donc précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

[Début de la variante 2

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Producteur déclare au Cocontractant qu'il se trouve dans la situation suivante : *(ne conserver que l'option choisie)*

Option 1

Le Producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Option 2

Le Producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du

Producteur et du Cocontractant. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Cocontractant déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

Fin de la Variante 2]

●6- DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Variante 1 : contrat signé par anticipation

La date de prise d'effet du Contrat n'étant pas encore connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties afin de renseigner cette date ainsi que les autres informations manquantes des présentes Conditions Particulières.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Conformément à la demande du Producteur et à l'article IX.1 des Conditions Générales, la date de prise d'effet du Contrat est le ../../.....

Option pour les installations dont la durée du contrat est réduite par rapport à la durée nominale :

En application des principes énoncés à l'article 7 de l'Arrêté, le Contrat a une durée inférieure à la durée de quinze ans.

Fin option

Option pour les installations de puissance ≥ 50 kW, pour lesquelles une attestation sur l'honneur de conformité a été fournie :

Après approbation du référentiel de contrôle applicable aux cogénérations au gaz naturel conformément à l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité, le producteur fournit une attestation de conformité de l'installation, dans le délai alors prévu.

Fin de l'option

La date d'échéance du présent Contrat est le ../../.....

Fin de la variante 2

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales "C16 V2" jointes et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à,

LE COCONTRACTANT

Représenté par

.....

En sa qualité de

Date de signature :

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)

Représenté par (Nom Prénom)

.....

En sa qualité de

Date de signature :